



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

Règlement redevance sur l'utilisation privative de la voie publique pour la pose de containers et à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments – Exercices 2014 à 2019.

Article 1: il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou

redevance en faveur de la commune comme suit :

Article 2 : sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ; par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public ;

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

Occupation temporaire du domaine public par des **containers** :

10 € par jour ou fraction de jour et par container ;

La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée ; La firme qui a procédé au placement du container est solidairement responsable du paiement de la redevance ;

Occupation temporaire du domaine public par des **chantiers** à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments :

La redevance est fixé à **0,50 € par m² et par jour** ou fraction de jour;

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux ; le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance ;

Article 4 : la redevance n'est pas due lorsque l'occupation est la conséquence de travaux réalisés pour compte de services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique ;

Article 5 : la redevance est due pour toute la durée de l'occupation de la voie publique, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière et toute fraction de m² étant compté pour une unité de mètre;

Article 6 : la redevance est payable, dès l'obtention de l'autorisation, dans les 15 jours ;

Article 7 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.